



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez
DECISION n°2026-056

Signature d'une convention avec le cabinet d'avocats PARME pour la défense d'ALF au Tribunal Judiciaire pour son assignation par l'éco-organisme REFASHION

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2 du 20 avril 2026, par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 32 du 9 décembre 2025, qui prévoyait :

- d'autoriser le Président à signer l'émission de titre de recettes adressés à Refashion, correspondant aux frais engagés par Ambert Livradois Forez depuis le 1^{er} juillet 2024 dans le cadre des manquements de cet éco-organisme envers ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé pour la mise en œuvre de la filière REP TLC.
- d'autoriser le Président à signer et émettre les titres de recettes pré-cités jusque :
 - o à la prise en charge financière totale et définitive de la collecte par Refashion,
 - o au déploiement total du schéma de collecte souhaité par Ambert Livradois Forez, à savoir un minima d'un point de collecte PAV par commune et d'un PAV par déchetterie afin d'atteindre les objectifs de valorisation des déchets incombant à Ambert Livradois Forez, et les objectifs de captation fixés à Refashion par son agrément.

Vu l'assignation en date du 7 avril 2026 au Tribunal judiciaire, de la CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, par la société REFASHION (éco-organisme agréé par l'ETAT en charge de la REP TEXTILES (TLC)) pour une comparution le 26 mai 2026 faisant suite à la refacturation des coûts engagés pour la gestion des textiles par Ambert Livradois Forez au cours de l'année 2025, en substitution de l'éco-organisme. L'objectif pour REFASHION étant de faire annuler les titres de recette émis à son encontre.

Vu, l'assignation au Tribunal Judiciaire du VALTOM63 (dont Ambert Livradois Forez est membre) par Refashion, pour laquelle le cabinet Parme a été le défenseur du VALTOM63, il a été jugé opportun de proposer ce même cabinet d'avocats pour la défense d'Ambert Livradois Forez.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 mai 2026,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec le Cabinet d'avocat PARME afin qu'il représente Ambert Livradois Forez, en défense, devant le Tribunal Judiciaire et tout au long de la procédure contentieuse.



Article 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 6 mai 2026

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.